

## **ORBICOM : Réseau des Chaires UNESCO en communication**

### **S T A T U T S - Règlement de régie interne**

#### **PRÉAMBULE**

Considérant le rôle et l'importance de la communication dans nos sociétés, actuelles et à venir;

Considérant qu'à travers le monde, s'affirme la nécessité d'assurer aux milieux universitaires comme aux milieux professionnels un renforcement et un développement des échanges de connaissances et la mise en place de nouveaux modèles de transferts des savoir-faire;

Considérant qu'il est essentiel d'y associer outre les intervenants du milieu académique, des experts issus des milieux professionnels, industriels et gouvernementaux des communications ayant œuvré dans le domaine de la coopération internationale;

Considérant que dans le but de réaliser les objectifs mentionnés ci-dessus, l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (ci-après désignée l'"UNESCO") et l'Université du Québec à Montréal (ci-après désignée l'"UQAM") ont signé les deux conventions suivantes :

- convention signée le 18 mars 1994 pour l'établissement d'une Chaire Unesco en communication et développement international à l'UQAM;
- convention signée le 19 octobre 1994 aux termes de laquelle l'UNESCO et l'UQAM se sont associées en vue de la création d'ORBICOM : Réseau des Chaires UNESCO en communication (ci-après désigné le "RÉSEAU" ou "ORBICOM");

Considérant que, à la suite de la signature des conventions mentionnées ci-dessus, l'UNESCO et l'UQAM ont procédé à la mise en place du Réseau, prenant la forme d'une Association régie par le Code civil de la province de Québec, Canada;

Considérant que le Conseil d'administration a adopté, lors de son assemblée du mois de février 1998 une version révisée de ses statuts;

Considérant qu'il est apparu souhaitable, notamment pour des raisons de visibilité et d'efficacité administrative, de modifier le statut juridique du Réseau pour le transformer en Corporation sans but lucratif selon la 3e partie de la Loi sur les compagnies de la Province de Québec, Canada;

Les membres du Réseau adoptent comme suit les statuts devant régir le fonctionnement et l'organisation d'ORBICOM, ces statuts pouvant également être désignés sous la dénomination de "Règlement de régie interne":

## **S T A T U T S - Règlement de régie interne**

### **ARTICLE 1 : Le Réseau ORBICOM**

ORBICOM est une Corporation sans but lucratif constituée sous l'empire de la troisième partie de la Loi sur les compagnies de la province de Québec, Canada et qui a pour nom **ORBICOM: Réseau des Chaires UNESCO en communication**.

Pour les fins de ces statuts, les mots "Corporation", "Réseau" et "ORBICOM" ont la même signification.

#### **Langues officielles**

Les langues officielles de la Corporation sont le français, l'anglais et l'espagnol. Pour les fins d'interprétation des statuts, règlements et autres documents officiels du Réseau, tels les résolutions, les procès-verbaux et autres documents écrits produits et détenus par les instances (Conseil d'administration, Comité exécutif, comités, sous-comités, etc.), le document qui servira de base et de support pour son interprétation sera celui qui aura été rédigé en premier lieu et à partir duquel les traductions en auront été faites. La même règle d'interprétation sera utilisée pour les autres documents produits ou détenus par les dirigeants, membres et employés du Réseau dans le cadre de leurs fonctions.

### **ARTICLE 2 : MISSION**

La Corporation a pour mission de développer des projets et travaux à caractère multinational, multidisciplinaire et multilingue, dont les axes d'intervention, d'enseignement et de recherche sont:

- a) le développement et la communication internationale, interculturelle et trans-culturelle: politiques d'aide multilatérale et bilatérale, multiples formes de communication internationale dans le développement économique et social;
- b) la formation professionnelle en communication;
- c) l'éthique et le droit en communication;

- d) les politiques nationales en matière de communication et d'information;
- e) la communication organisationnelle/institutionnelle;
- f) le développement et/ou la gestion des médias;
- g) les relations et les affaires publiques;
- h) la publicité;
- i) l'accès aux nouvelles technologies et leur utilisation;

D'autres axes pourront s'ajouter avec l'accord du Conseil d'administration.

### **ARTICLE 3 : MOYENS D'ACTION**

Pour réaliser sa mission tout en se conformant aux énoncés contenus dans le PRÉAMBULE, la Corporation aura comme objectifs de:

- a) Développer les échanges de savoirs et d'expertise en communication entre consultants industriels, universitaires, scientifiques et politiques au moyen d'un programme de stages professionnels internationaux;
- b) stimuler et promouvoir les échanges d'information dans les domaines de l'enseignement la recherche et l'intervention en communication;
- c) créer une banque d'experts oeuvrant dans différents secteurs des communications et pouvant offrir leur expertise;
- d) mettre en place un programme de stages et de bourses destiné à promouvoir le domaine des communications au niveau des études supérieures;
- e) mettre en place un programme d'échanges de professeurs pouvant offrir leur expertise aux pays en transition (expression en cours dans les agences et programmes multilatéraux) et aux pays du sud;
- f) développer un instrument de liaison qui soit au service des communautés scientifiques universitaires, et du développement international, des professionnels en communication, des industries spécialisées (incluant les industries culturelles), et des ministères nationaux de la culture, de l'information et de l'éducation. Cet instrument de liaison aura la forme d'un Bulletin électronique dont l'information est transférable sur support papier;

- g) développer un programme de publications sur la communication internationale, le développement international et les communications de masse;
- h) organiser des conférences, colloques et rencontres sur différents sujets touchant le domaine des communications;
- i) mettre en place un conseil d'administration représentatif des scientifiques et des praticiens;
- j) agir de façon ponctuelle à titre d'expert-conseil auprès de l'UNESCO.

#### **ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de la Corporation et son Secrétariat international sont situés à Montréal, Canada au Département des communications de l'UQAM, sis au local J-4351 du pavillon Judith-Jasmin dont l'adresse est 405, rue Sainte-Catherine est, Montréal H2L 1M3.

#### **ARTICLE 5 : MEMBRES**

La Corporation comprend:

- trois (3) catégories de membres votants: les membres **ex officio**, les membres **titulaires**, les membres **associés**;

- et trois (3) catégories de personnes reliées à ORBICOM sans être membres votants, soit les membres **contributeurs**, les **experts** et les membres **honoraires**.

Sont membres **ex officio**, le Recteur de l'UQAM ou son représentant, le Directeur général de l'UNESCO ou son représentant et le Secrétaire général d'ORBICOM.

Sont **membres titulaires** (ou membres adhérents individuels) un maximum de vingt-cinq (25) responsables/titulaires de Chaires UNESCO en communication. Ces Chaires sont désignées par le Directeur général de l'UNESCO. Les ex-membres titulaires peuvent, à la fin de leur mandat comme titulaires, dans certaines circonstances et dans le respect de la limite fixée dans les statuts, être invités par le Secrétariat international à devenir membres associés du Réseau.

Sont **membres associés**, au maximum trois cents (300), les personnes issues des Facultés universitaires en communication et des milieux académiques, professionnels, industriels et gouvernementaux qui répondent aux critères de sélection déterminés par le Conseil d'administration d'ORBICOM. Ne peuvent être considérés comme membres associés que des personnes.

L'ensemble des membres ex officio, titulaires et associés constitue l'**Assemblée des membres**.

Sont **membres contributeurs**, des institutions, des organisations ou des mécènes qui partagent la pensée et les buts d'ORBICOM et désirent, par une contribution financière, intellectuelle ou par prêt de services, aider le Réseau dans la poursuite de sa mission. Le Conseil d'administration établit les critères et conditions d'admissibilité des membres contributeurs; il procède à leur désignation en précisant la période pour laquelle il les désigne à ce titre et convient avec les membres contributeurs des modalités de publicité réciproque autour de ce membership.

Les **experts** dont le nom est associé à ORBICOM sont des professionnels et des universitaires non reconnus comme membres d'ORBICOM. Leur nom figure dans la banque d'experts développée par le Réseau mais ils ne jouissent ni du statut ni des prérogatives des membres associés du Réseau. Cette catégorie d'associés permet à ORBICOM de respecter les exigences de qualité de membership et de représentativité disciplinaire et géographique que s'est données le Réseau, tout en permettant à des personnes motivées et enrichissantes pour le Réseau de s'associer à ses activités.

Les **membres honoraires** sont nommés par le conseil d'administration.

Le Conseil d'administration établit de temps à autre le montant de la cotisation annuelle des différentes catégories de membres ainsi que la date où cette cotisation est due. Le montant de la cotisation peut être différent selon la catégorie à laquelle appartient le membre.

## **ARTICLE 6 : ADMISSION DES MEMBRES TITULAIRES ET ASSOCIÉS**

Les membres **titulaires** sont les titulaires ou coordonnateurs des Chaires sélectionnées par l'UNESCO. Ils sont nommés par leur direction universitaire.

Les membres **associés** sont invités à titre personnel sur recommandation d'au moins deux (2) membres du Réseau. Ils sont déjà reconnus pour leur engagement personnel dans le développement des communications et pour leur expertise dans l'un ou plusieurs des sept (7) champs d'expertise en communication et dans plus d'un pays ou "région" (selon la définition de l'UNESCO). Ils sont désignés par le Conseil d'administration d'ORBICOM.

## **ARTICLE 7 : PERTE DU STATUT DE MEMBRE**

Le statut de membre du Réseau se perd :

- a) par suite de sa démission signifiée par écrit au Secrétaire général;

- b) par suite de son décès;
- c) par suite de sa radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non paiement de cotisation ou pour motif grave.

Un membre peut être considéré comme démissionnaire s'il n'assiste pas, de façon non motivée, à plus de trois réunions consécutives de l'Assemblée générale.

Un membre du Conseil d'administration ou du Bureau de direction peut être considéré comme démissionnaire de ces instances s'il n'assiste pas, de façon non motivée, à plus de trois réunions consécutives du Conseil ou du Bureau de direction.

### **ARTICLE 8 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES**

L'Assemblée générale annuelle des membres a lieu à la date que le Conseil d'administration fixe chaque année mais avant l'expiration des quatre (4) mois suivant le dernier jour de l'exercice financier de la Corporation, et elle est tenue au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit dans le monde choisi par les administrateurs. À cette assemblée, en plus de traiter de toutes les affaires de la Corporation, il doit être soumis un rapport des administrateurs, les états financiers pour l'exercice écoulé et un rapport des vérificateurs. L'assemblée doit également nommer les vérificateurs pour l'année courante.

Sur avis favorable du président, une assemblée générale peut se tenir à l'aide d'appareils de communication qui permettent à toutes les personnes participant à la réunion de communiquer entre elles.

L'Assemblée générale comprend tous les membres du Réseau.

Procuration: Le membre qui est empêché de participer à une assemblée des membres peut mandater un autre membre pour voter à sa place sur toute question soumise au vote de l'assemblée. Le mandataire ainsi désigné doit cependant soumettre au Secrétaire général, en tout temps avant la tenue de la réunion, la procuration dûment signée par le membre absent. Le détenteur de la procuration sera alors tenu de voter dans le sens prévu par la procuration. Un membre de l'assemblée ne peut toutefois détenir plus d'une procuration. Le Secrétaire général doit joindre à chaque avis de convocation un formulaire de procuration ou un avis indiquant la possibilité pour un membre de se faire ainsi représenter par un autre membre qui sera présent à l'assemblée.

Les membres contributeurs, les experts et les membres honoraires n'ont pas le droit de vote.

La convocation et l'ordre du jour de l'Assemblée générale sont envoyés aux membres par le Secrétaire général au moins trois mois avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

Les irrégularités ou erreurs dans l'avis de convocation à une assemblée des membres du Réseau, l'omission accidentelle de donner tel avis ou sa non réception par un membre n'affectent en rien la validité des procédures à cette assemblée. De plus, tout membre peut en tout moment renoncer à la réception d'un avis de la tenue d'une assemblée; il peut également ratifier, approuver et confirmer toutes décisions prises à cette assemblée. Pour les fins de l'expédition de l'avis de convocation à un membre, dirigeant ou officier, l'adresse du membre, dirigeant ou officier sera la dernière adresse de ce membre, telle que contenue dans les livres de la Corporation.

Le Président du Conseil d'administration préside l'Assemblée générale. En son absence, l'Assemblée est présidée par le Vice-président du Conseil.

Après avoir épuisé l'ordre du jour, les membres ex officio, titulaires et associés procèdent à un scrutin secret pour remplacer les membres sortants du Conseil d'administration. Ils élisent parmi les membres titulaires et associés les membres non ex officio du Conseil d'administration qui viendront remplacer les membres sortants. Ils éliront en plus deux (2) membres de réserve, soit un membre titulaire et un membre associé. Les membres de réserve occuperont le (ou les) poste(s) qui deviendraient vacant(s) au cours de la prochaine année.

Sauf accord unanime des membres présents, seules les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être traitées lors de l'Assemblée générale.

Le quorum de l'Assemblée générale est de dix pour cent (10%) des membres, comportant obligatoirement le Recteur de l'UQAM ou son représentant et le Directeur général de l'UNESCO ou son représentant.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés. En cas d'égalité des voix, le vote du Président est prépondérant.

#### **ARTICLE 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

S'il le juge nécessaire, ou à la demande de la majorité absolue des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire dont les modalités de convocation et la tenue sont les mêmes que celles prévues à l'article 8.

#### **ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Réseau est dirigé par un Conseil d'administration composé de **quinze** membres dont six membres titulaires, six membres associés et les trois membres ex officio.

Tous les membres du Conseil ont droit de vote.

Les membres titulaires et associés sont élus par l'Assemblée générale et sont issus de cette dernière.

Les nominations des membres du Conseil sont faites sur recommandation conjointe du Recteur de l'UQAM et du Directeur général de l'UNESCO.

Ces membres sont issus des milieux académiques, professionnels, industriels et gouvernementaux des diverses régions du monde.

En cas de retrait d'un membre, les membres de réserve occupent les postes vacants. Le mandat des nouveaux membres prend fin au terme du mandat des membres ainsi remplacés.

Le mandat des membres du Conseil d'administration est de deux (2) ans. Toutefois, pour l'année 1999-2000 (et pour cette année seulement), trois membres titulaires et trois membres associés sont élus pour une année seulement, et ce de façon à permettre le renouvellement de la composition du Conseil.

Le mandat des membres du Conseil est renouvelable consécutivement une seule fois.

Les membres du Conseil d'administration continuent d'en faire partie nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés jusqu'à leur remplacement, réélection ou, s'il y a lieu, jusqu'à leur démission ou perte de qualité.

#### **ARTICLE 11: RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration se réunit au minimum une fois par année et aussi souvent que nécessaire, et ce, de façon effective plutôt que de façon électronique afin de maintenir la cohésion du Conseil. Toutefois, sur avis favorable du président, une réunion des administrateurs peut se tenir à l'aide d'appareils de communication qui permettent à toutes les personnes participant à la réunion de communiquer entre elles.

De même, les résolutions écrites et signées par tous les administrateurs autorisés à voter à l'égard de celles-ci lors d'une réunion du conseil d'administration ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une telle réunion. La date d'une telle réunion est présumée être celle de la réception par le Secrétaire général de la dernière signature apparaissant à une telle résolution. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé dans le registre des procès-verbaux et résolutions du livre de la Corporation.

Les membres sont convoqués aux réunions du Conseil par le Secrétaire général sur demande soit du Président ou du quart de ses membres.



Les modalités de convocation sont identiques à celles ayant cours pour l'Assemblée générale des membres sauf pour ce qui est de l'avis de convocation qui doit être expédié au moins un mois avant la date de la réunion.

Un administrateur peut renoncer en tout temps et de toute manière à un avis de convocation d'une réunion du Conseil d'administration ou autrement consentir à une telle réunion.

Le quorum est de huit (8) membres, comportant obligatoirement le Recteur de l'UQAM ou son représentant, le Directeur général de l'UNESCO ou son représentant ainsi que le Secrétaire général d'ORBICOM ou un représentant de ce dernier désigné par le Président du Conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des votes, la voix du Président est prépondérante.

## **ARTICLE 12 : BUREAU DE DIRECTION - COMITÉ EXÉCUTIF**

### **12.1 Composition et durée du mandat**

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, un Bureau de direction, également appelé "Comité exécutif" composé :

- d'un Président
- d'un Vice-président
- d'un Trésorier

En outre, sont membres ex officio le Secrétaire général d'ORBICOM et le Directeur général de l'UNESCO ou son représentant. Ces derniers ne peuvent pas assumer les postes de Président, Vice-président et Trésorier.

Les membres du Bureau sont élus pour deux (2) ans. Leur mandat est renouvelable. Ils demeurent en fonction nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés jusqu'à leur remplacement, réélection ou, s'il y a lieu, jusqu'à leur démission ou perte de qualité.

### **12.2 Responsabilités**

Le Bureau de direction est responsable de veiller à l'administration courante des affaires du Réseau et notamment de l'exécution des décisions du Conseil d'administration. Il peut adopter toute résolution aux fins d'autoriser la signature de contrats et ententes se situant dans le cadre de l'administration courante de la Corporation dans la mesure où ces contrats et ententes n'entraînent aucun déboursé qui n'aurait pas déjà été autorisé dans le budget annuel de la Corporation.

Les règles contenues à l'article 11 relatif au Conseil d'administration s'appliquent aux réunions du Bureau de direction en ce qui concerne la possibilité de tenir une réunion à l'aide d'appareils de communication qui permettent à tous les membres de communiquer entre eux de même qu'en ce qui concerne l'adoption de résolutions par résolutions écrites et signées par tous les membres.

Le Bureau de direction peut nommer des comités de travail et déterminer leurs responsabilités et la durée de leur mandat.

### 12.3 Le président

Le président est le premier cadre de la Corporation. En plus de présider toutes les assemblées des membres de la Corporation, du conseil d'administration et du Bureau de direction, il est directement responsable de la gestion des affaires internes du Réseau et doit veiller à l'application de toutes les décisions du conseil d'administration. Il exécute également toutes autres fonctions que peut lui confier de temps à autre le Conseil d'administration.

### 12.4 Le vice-président

Le vice-président doit, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le remplacer et exercer ses pouvoirs et exécuter les autres fonctions que lui assignera à l'occasion le conseil d'administration.

### 12.5 Le trésorier

Le trésorier conseille et assiste le Bureau de direction en ce qui concerne la garde des fonds de la Corporation, la tenue des livres de comptabilité et la préparation des états financiers annuels et périodiques. Il prépare ou voit à ce que soient préparés et transmis tous les documents relatifs aux finances de la Corporation exigés par la Loi ou les présents statuts et règlements de même que ceux qui pourraient être requis par le Conseil d'administration, le Bureau de direction ou d'autres comités de la Corporation. Il veille avec le Secrétaire général à ce que les fonds de la Corporation soient déposés dans les institutions financières déterminées par le Bureau de direction.

## **ARTICLE 13 : SECRÉTARIAT INTERNATIONAL**

Le **Secrétaire général** dirige le Secrétariat international du Réseau dont il coordonne les différentes activités. Il est élu par le Conseil d'administration pour un mandat de trois ans sur recommandation conjointe du Directeur général de l'UNESCO et du Recteur de l'UQAM. Ce mandat est renouvelable autant de fois que le souhaite le Conseil.

Le Secrétaire général assiste aux assemblées des membres, du Conseil d'administration, du Bureau de direction et de tous les comités de la Corporation et dresse les procès-verbaux dans les livres appropriés. Il donne avis de toutes les assemblées tel que requis par la Loi ou les règlements de la Corporation. Il est le gardien du sceau et de tous les livres, documents et archives de la Corporation. Il exerce de plus toutes autres fonctions ou charges qui lui sont ou pourront lui être dévolues par les administrateurs. Il peut signer seul les documents, ententes et contrats d'administration courante n'emportant pas de déboursés pour la Corporation de même que, sur autorisation du Bureau de direction, ceux ne nécessitant que des déboursés de peu d'importance et dont la dépense est déjà autorisée dans le cadre du budget adopté par le Conseil d'administration pour l'année en cours.

#### **ARTICLE 14 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau de direction. Ce règlement doit être approuvé par le Conseil d'administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les STATUTS, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne du Réseau.

#### **ARTICLE 15 : FINANCEMENT**

Le financement du Réseau ORBICOM et du Secrétariat international est assuré par de multiples sources pouvant provenir des universités, des fondations, des organismes internationaux dont l'UNESCO, des entreprises privées et des institutions gouvernementales.

L'appel de fonds destinés à financer ses activités demeure la prérogative du Secrétariat international du Réseau en concertation, le cas échéant, avec la ou les Chaire(s) désireuse(s) d'y participer. En revanche, l'appel auprès des secteurs publics et privés de fonds destinés à financer les activités d'une Chaire du Réseau demeure de la compétence exclusive de la Chaire concernée.

Les états financiers et un rapport d'activités des administrateurs pour l'exercice écoulé, doivent être soumis à l'Assemblée générale.

#### **ARTICLE 16 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

(i) Ni l'UQAM, ni le Réseau, ni aucune personne employée par eux, ne sera considéré comme un agent ou un membre du personnel de l'UNESCO, ne pourra jouir d'aucun avantage d'immunité, rétribution ou remboursement qui ne soit expressément prévu dans les présents STATUTS, et ne sera autorisé à engager l'UNESCO dans quelque dépense que ce soit ni à lui faire assumer d'autres obligations.

(ii) L'UQAM et/ou le Réseau assumeront l'entière responsabilité des dispositions qu'ils jugeront bon de prendre pour s'assurer contre tout préjudice, perte ou dommage survenant au cours de l'exécution des activités du Réseau.

(iii) Rien dans les présents STATUTS ne saurait être interprété comme constituant une renonciation par l'UNESCO des privilèges et immunités qui lui reviennent en vertu de son statut d'organisation internationale et des instruments internationaux relatifs.

(iv) Aucun membre du Conseil d'administration ou du Bureau de direction ne reçoit de rémunération relativement à ses fonctions comme telles, mais il a cependant droit au remboursement de ses frais de déplacement et autres dépenses raisonnables encourues relativement aux affaires de la Corporation.

#### **ARTICLE 17 : EMPRUNT**

Sous réserve de la Loi et des Lettres patentes de la Corporation, les administrateurs peuvent, de temps à autre, sans le consentement des membres, par simple résolution:

- a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Corporation;
- b) émettre des obligations ou autres valeurs de la Corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- c) hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la Corporation;
- d) nonobstant les dispositions du Code civil du Québec, consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels, le tout conformément à l'article 34 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des Corporations;
- e) déléguer les pouvoirs susmentionnés à un ou plusieurs administrateurs ou dirigeants de la Corporation.

#### **ARTICLE 18 : BILLETS PROMISSOIRES, CHÈQUES, etc.**

Tous chèques, billets, traites ou ordres de paiement et toutes les lettres de change sont signés par la personne ou les personnes, qu'elles soient ou non des officiers de la Corporation, que le Conseil d'administration peut de temps à autre nommer, et de la façon qu'il désigne.

## **ARTICLE 19 : SIGNATURE DES CONTRATS ET AUTRES DOCUMENTS**

Sous réserve des articles 12.2 (Bureau de direction) et 13 (Secrétariat international) et à moins que les administrateurs n'en décident autrement par résolution, les contrats, documents et écrits devant porter la signature de la Corporation pourront être signés par le président ou le vice-président et par le Secrétaire général. Tous contrats, documents ou écrits ainsi signés lient la Corporation sans autre autorisation ou formalité.

## **ARTICLE 20 : EXERCICE FINANCIER**

L'exercice financier de la Corporation se termine le 31 mai de chaque année, ou à toute autre date qu'il plaira aux administrateurs de fixer de temps à autre.

## **ARTICLE 21 : PROTECTION DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS**

Chacun des administrateurs et dirigeants de la Corporation est indemnisé et protégé à même les fonds de la Corporation de tous frais, charges ou dépenses quelconques que cet administrateur ou dirigeant peut encourir ou faire à l'occasion de toute action, poursuite ou procédure prise, commencée ou terminée contre lui pour tout acte, geste ou affaire quelconque accompli, posé ou transigé dans l'exécution de ses fonctions excepté en raison de sa négligence ou de son défaut dans l'exécution de ses fonctions ou encore en raison d'une violation de la Loi sur les compagnies. Cette dernière réserve ne doit pas être interprétée comme empêchant la Corporation de régler toute procédure, en tout temps avant jugement, lorsque l'intérêt de la Corporation l'exige.

Aucun administrateur ou dirigeant de la Corporation ne peut être tenu responsable des actes, négligences ou défaut d'un autre administrateur, officier ou employé de la Corporation ou pour quelque autre raison si ce n'est pas en violation de quelque disposition de la Loi sur les compagnies.

Le Conseil d'administration assume l'entière responsabilité de prendre toutes dispositions qu'il jugera bon de prendre pour s'assurer ainsi que les administrateurs et dirigeants contre tout préjudice, perte ou dommage survenant au cours de l'exécution des activités de la Corporation.

## **ARTICLE 22 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation des présents STATUTS sera réglée à l'amiable. Toutefois, si à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de survenance du litige, les parties ne parvenaient pas à un tel règlement ou si, avant l'expiration de ce délai, l'UNESCO faisait savoir par écrit qu'à son avis, il n'y a pas de possibilité raisonnable de parvenir à un tel règlement, l'une ou l'autre des parties pourra soumettre le litige à un arbitre choisi d'un commun accord par les parties. A défaut d'un accord sur le choix de l'arbitre, la désignation sera faite par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris sur simple requête présentée par la partie la plus diligente. L'arbitre déterminera les frais de l'arbitrage en se référant aux barèmes établis par la Chambre de Commerce internationale dans les cas similaires. Les frais d'arbitrage pourraient être répartis entre les parties ou mis à la charge de l'une d'entre elles. La sentence arbitrale sera définitive et sans appel.

## **ARTICLE 23 : DISSOLUTION**

Advenant le cas où une proposition de dissolution du Réseau ORBICOM serait soumise par un de ses membres à l'Assemblée, le consentement d'au moins 60% des membres présents à cette Assemblée sera requis ainsi que le consentement de la majorité des membres du Conseil d'administration (soit 8 des 15 membres).

Si une proposition de dissolution du Réseau est approuvée par les majorités requises, l'Assemblée des membres charge alors le Conseil d'administration d'ORBICOM de voir à la liquidation des avoirs et des dettes du Réseau. Une dernière Assemblée spéciale des membres ratifiera alors la dissolution du Réseau après que les états financiers consolidés auront été approuvés par cette même Assemblée à la majorité simple des membres présents.

En cas de dissolution du Réseau, les Chaires qui le souhaitent sont libres d'entreprendre les démarches nécessaires au maintien de leur statut au sein de l'UNESCO et/ou à leur rattachement à un autre organisme de cette institution.

## ARTICLE 24 : ADOPTION, ABROGATION et AMENDEMENTS AUX STATUTS

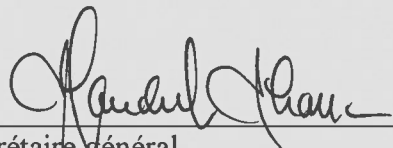
Le Conseil d'administration peut, de temps à autre, adopter ou promulguer de nouveaux règlements, non contraires à la Loi et aux Lettres patentes de la Corporation. Il peut également abroger ou modifier toute disposition du présent règlement ainsi qu'amender ou remettre en vigueur d'autres règlements de la Corporation. Ces nouveaux règlements, amendements ou réadoptions n'ont d'effet que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres et, à défaut d'y être sanctionnés par un vote favorable de la moitié des membres présents plus un, ils cessent d'être en vigueur à partir de ce moment.

### ENTRÉE EN VIGUEUR

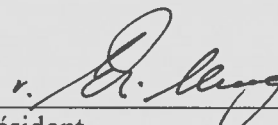
Le présent Règlement entrera en vigueur le jour de sa ratification par les membres conformément aux dispositions de la Loi.

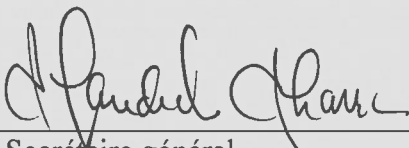
ADOPTÉ par le conseil d'administration ce 17<sup>e</sup> jour du mois d'avril 1999

  
Président

  
Secrétaire général

RATIFIÉ par les membres ce 17<sup>e</sup> jour du mois d'avril 1999

  
Président

  
Secrétaire général